

ARRETE TEMPORAIRE N°	AR2024V09
Nature de l'acte :	VOIRIES
	PORTANT Déviation de la circulation en agglomération lors des travaux d'aménagement du parvis de l'église salle : Rue de l'église et rue des Grands Champs

ARRETE TEMPORAIRE MUNICIPAL

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande des entreprises SATP 4 rue du Pecloz 74150 RUMILY + EUROVIA, MITHIEUX, PORCHERON et BERGER JARDINS, en date du 23.05.2024

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux **d'aménagement et sécurisation de la rue de l'Eglise et enfouissement de réseaux**, sur les voies communales n°. **VC1 et VC3, respectivement Rue de l'Eglise et Route de Grands Champs**, effectués par les entreprises **SATP, EUROVIA, MITHIEUX, PORCHERON et BERGER JARDINS** en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite dans les deux sens sur les voies suivantes :

- Phase 1 : Route des **Grands Champs** : du **03.06.2024** au **21.06.2024**
- Phase 2 : Rue de **l'Eglise** : du **17.06.2024** au **15.08.2024**

SAUF passage des élèves de l'école Versonnex, lors de leur transfert vers la cantine scolaire.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Travaux route des **Grands Champs** : déviation par route de **l'église et rue de la Fruitière**,
- Travaux rue de **l'Eglise** : déviation par route de **la Platière, rue de la Fruitière et Route des Grands Champs**

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction, de protection du chantier de déviation est à la charge et sous la responsabilité des entreprises **SATP 4 rue du Pecloz 74150 RUMILY + EUROVIA, MITHIEUX, PORCHERON et BERGER JARDINS**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VERSONNEX.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de VERSONNEX, la Brigade de Gendarmerie de Rumilly, les entreprises **SATP 4 rue du Pecloz 74150 RUMILY + EUROVIA, MITHIEUX, PORCHERON et BERGER JARDINS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise aux entreprises.

Fait à Versonnex, le **22.05.2024**

Le Maire, M. GIVEL



Copie :

GENDARMERIE DE RUMILLY
SERVICE DE SECOURS DE RUMILY
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE
SATP
EUROVIA
MITHIEUX
PORCHERON
BERGER JARDINS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.